Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animale
Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux
Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE, Nadège GIRAUDET, Régis RAFFIN
Tél : 04.49.55.84.55
Courriel institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne :
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8077

Date: 25 février 2009

Date de mise en application :	-
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : modification de la note de service DGAL/SDSPA n°2008-8342 du 23 décembre 2008

Références : **note de service DGAL/SDSPA n°2008-8342 du 23 décembre 2008**

Résumé : la présente note, qui modifie la note de service DGAL/SDSPA n2008-8342 du 23 décembre 2008, vous informe des modifications des conditions de mouvements des bovins vers l'Italie, suite d'une part à la prolongation d'une partie du protocole bilatéral du 14 novembre 2008 et d'autre part à la signature d'un nouveau protocole en date du 20 février 2009.

Mots-clés : **Fièvre catarrhale du mouton – Echanges avec l'Italie - bovins**

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Direction Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	**Pour information** : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires

I. Au Premier paragraphe de l'annexe 5 :

Les échanges de ruminants à destination de l'Italie sont régis :

- soit par les dispositions du règlement (CE) n°1266/2007, pour les animaux d'élevage, d'engraissement ou de boucherie ;
- soit par les dispositions de l'accord bilatéral du 14.11.2008 pour les bovins d'élevage et d'engraissement de plus de 90 jours.

est modifié comme suit :

Les échanges de ruminants à destination de l'Italie sont régis :

- soit par les dispositions du règlement (CE) n°1266/2007, pour les animaux d'élevage, d'engraissement ou de boucherie ;
- soit par les dispositions du protocole bilatéral du 20 février 2009 pour les bovins ;
- soit par certaines dispositions de l'accord bilatéral du 14.11.2008 valables jusqu'au 27 février 2009 pour les bovins d'élevage et d'engraissement de plus de 90 jours.

II. Le point 2) du chapitre « Animaux d'élevage et d'engraissement » de l'annexe 5 est modifié comme suit :

2) Accord bilatéral du 20/02/2009

Un nouvel accord bilatéral, prenant effet à compter du lundi 23 février 2009, définit de nouvelles conditions d'expédition des bovins depuis l'ensemble du territoire français (sans distinction entre la ZR1-8 et la ZV1-8), **indépendantes des périodes d'inactivité vectorielle italienne ou française**. Ces dispositions, valables sans limitation dans le temps, sont les suivantes :

- les bovins de plus de 90 jours peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils ont été vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 depuis au moins trente jours.

Les certificats sanitaires, en versions française et italienne, accompagnant ces animaux, doivent comporter les mentions suivantes :
BT 2 : Animaux conformes à l'article **8.1.b** du règlement 1266/2007 ;
BT 3 : nom du produit et date de désinsectisation des camions et des animaux ;
les mentions complémentaires :
"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007".
« Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

- les bovins de moins de 90 jours peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils sont nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Dans ce cas, la femelle doit :
- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux doivent comporter les mentions suivantes :
BT 2 : Animaux conformes à l'article 8.1.b du règlement 1266/2007 ;
BT 3 : noms et dates de désinsectisation des camions et des animaux ;
les mentions complémentaires :
"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007"
"Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini con depuis plus de 30 jours in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

NB :

- les mentions complémentaires doivent être rajoutées sur les nouveaux certificats que vous émettrez à l'attention des vétérinaire co-certificateurs en procédure alternative de certification, ainsi que sur tout certificat émis par TRACES : dans ce dernier cas, cette mention ne pouvant être intégrée dans le logiciel TRACES, elle devra être reportée de manière manuscrite sur les versions française et italienne de chaque certificat ;
- aucune attestation complémentaire annexée au certificat sanitaire n'est exigée : cependant, toutes les informations vaccinales devront être mises à la disposition du vétérinaire officiel ou du vétérinaire co-certificateur pour s'assurer du strict respect du délai de 30 jours après la vaccination ;

III. Un nouveau point 3) est ajouté à l'annexe 5 comme suit :

3) fin de l'accord bilatéral du 14 novembre 2008

L'accord bilatéral signé entre la France et l'Italie le 14/11/2008 est arrivé à échéance le 13 février dernier en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'expédition de bovins de plus de 90 jours ayant reçu leurs deux injections de vaccins contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Par contre les autorité italiennes ont une nouvelle fois prolongé jusqu'au 27 février 2009 inclus la possibilité d'expédier des bovins de plus de 90 jours non vaccinés ou non valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO à destination des régions et provinces italiennes suivantes :
- région du Piemont : provinces de Verbiana, Novara, Asti, Cuneo, Alessandria, Torino, Vercelli ;
- la province autonome de Trentin ;
- région du Frioul : toutes les provinces ;
- région de Vénétie : les provinces de Belluno, Verona, Vicenza, Treviso, Padova, Rovigo ;
- région Emilie-Romagne : provinces de Piacenzia, Parma, Modena, Ferrara, Ravenna ;
- Region du Val d'Aoste.

NB :

- Les certificats sanitaires accompagnant les animaux concernés doivent porter la mention BT2 « animal conforme à l'article **8 (1) (b)** du règlement (CE) 1266/2007 » (animali conformi all'articolo 8 (1) (b) des regolamento (CE) 1266/2007) et être accompagnés d'une attestation sanitaire complémentaire, signée par le vétérinaire officiel, conforme au modèle en annexe, et reprenant les éventuelles informations vaccinales des animaux.
- la mention BTA5 ne doit pas être certifiée y compris pour les animaux ayant été vaccinés, les conditions de vaccination du protocole ne répondant pas à celles du point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n 1266/2007 ;
- la mention BT3 relative à la protection contre les vecteurs des animaux et des moyens de transport doit être systématiquement certifiée.

IV. Le modèle n2 d'attestation complémentaire de l'annexe 5 est supprimé.

La version consolidée de la note de service DGAL/SDSPA n°2008-8342 du 23 décembre 2008 sera prochainement disponible sur Galatée.

La sous-directrice de la santé et de la protection animales

Claudine LEBON